

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

SOMMAIRE

Soutien aux entreprises : les annonces de Bruno Le Maire	P.2
Crédit d'impôt pour les bailleurs	P.2
Fonds de solidarité	P.4
Mesures relatives aux cotisations sociales	P.7
Mesures relatives à vos impôts	P.8
Plan de soutien au Tourisme	P.9
Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants	P.10
Activité partielle, ex chômage partiel	P.14
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme	P.16
Pour faire face à de grandes difficultés financières	P.22
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	P.22
Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs	P.22
Le FNE-Formation	P.23
Annexe 1 et 2	P.23

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Soutien aux entreprises : les annonces de Bruno Le Maire

Bruno Le Maire a annoncé de nouvelles le 14 janvier. Voici les informations communiquées :

Mesures pour les viticulteurs :

Les viticulteurs, touchés par les sanctions américaines sur les vins tranquilles et le cognac, pourront donc bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :

- s'ils perdent 50% de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois,
- s'ils perdent 70% de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

Les autres prêts bancaires

Les banques examineront favorablement et de manière personnalisée les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires pour les entreprises subissant toujours des restrictions d'activité.

Différé d'amortissement comptable des biens

Du four des restaurateurs aux équipements de discothèques, de très nombreux biens n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020. Il sera possible de différer l'amortissement comptable de ces biens afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

Crédit d'impôt pour les bailleurs

Dans le cadre de la Loi de finance 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce crédit d'impôt est à destination des bailleurs, personnes physiques et personnes morales, qui abandonnent ou renoncent définitivement aux loyers HT et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020 lorsqu'ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis, au plus tard le 31 décembre 2021.

Entreprises éligibles :

Les entreprises locataires doivent remplir les conditions suivantes :

- louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (Secteur S1)
- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés (il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale),
- ne pas être en difficultés au 31 décembre 2019, à l'exception des micro et petites entreprises, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance entre elle et le bailleur, le

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

Critères d'éligibilité

Un bailleur qui abandonne ou renonce au loyer au titre du mois de novembre 2020 après le 31/12/2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il consent l'abandon ou la renonciation au plus tard le 31/12/2021. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés.

L'année au titre de laquelle le bailleur bénéficie du crédit d'impôt dépend de la date à laquelle l'abandon ou la renonciation de loyer est consenti :

- les abandons ou les renonciations consentis avant le 31/12/2020 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices 2020 (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon ou la renonciation),
- les abandons ou les renonciations consentis à compter du 01/01/2021 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2021 (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon ou la renonciation).

Montant de l'aide

Pour les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés

Les bailleurs qui abandonnent ou renoncent aux loyers de novembre peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers (Ex : un bailleur renonçant à un loyer de 600 €, recevra une aide de 300 € de l'État sous forme de crédit d'impôt. Le bailleur prend donc à sa charge 300 €. L'entreprise économise donc bien 600 €.

Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5 000 salariés

Les bailleurs qui abandonnent ou renoncent aux loyers de novembre peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt du montant des loyers dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir (Ex : un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000 € d'une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 4 000 € et l'entreprise 4 000 €.

Démarche :

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite.

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le médiateur des entreprises,
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Fonds de Solidarité :

Attention : Un nouveau décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 est paru. Par rapport à janvier 2021, plusieurs modifications sont apportées :

- modification des modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021 ;
- ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février ;
- ajout du régime des commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public, qui bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Le décret ajoute deux lignes à l'annexe 2 : les fabricants de fûts de bière et les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices qui font au moins 50 % de chiffre d'affaires avec le secteur de l'hôtellerie-restauration, leur permettant ainsi de bénéficier du régime applicable aux entreprises dites « S1bis ».

Sont éligibles les aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020,
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié,
- Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe,

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires ces aides.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Le décret n° 2021-129 du 8 février 2021 prolonge :

- le fonds de solidarité en janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre 2020 ;
- le fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Au titre du mois de décembre :

Le fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de décembre concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

- les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative) sans condition de nombre de salariés :
 - o L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou au montant de cette perte dans la double limite de 20% du chiffre d'affaires de référence et de 200 000 € ;
 - o Pour rappel, conformément au décret du 16 janvier 2021 n° 2021-32, pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.

- ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :
 - o **Les entreprises des secteurs S1**, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.
 - o **Régime "aide complémentaire" S1 bis** : Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller :
 - jusqu'à 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si les pertes de décembre sont supérieures à 70 % ;
 - jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur décembre 2020 lorsque celle-ci excède 1 500 € ou 100 % de la perte lorsqu'elle est inférieure à 1 500 € si les pertes de décembre sont comprises entre 50 % et 70 % ;Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021.
 - o **Les entreprises des secteurs S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement** (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021.

Les entreprises ayant déjà déposées un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime "Station de ski" ou du régime aide complémentaire S1 bis sont invitées à déposer

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

- **Les autres entreprises de moins de 50 salariés** (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.

- les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse » rejoignent le dispositif de droit commun à compter des pertes de chiffre d'affaires du mois de décembre 2020.

Au titre du mois de janvier :

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

- **les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de janvier sans condition de nombre de salariés** : l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de janvier 2020 n'intègre pas **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.**
- **ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires** :
 - **Les entreprises des secteurs S1**, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
 - **Les entreprises des secteurs S1bis**, sans condition de nombre de salariés :
 - qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15/03 et 1/11-30/11) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, pourront recevoir une aide correspondant à :
 - 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 70% ;
 - 80% de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70%.
 - 100% de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €
 - qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15/03 et 1/11-30/11) ou n'ayant pas perdu 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

- **Les autres entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe)** ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mars 2021**.

Attention modalités de remplissage du formulaire de janvier : s'agissant des entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020 et conformément au décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié, il convient bien, même si le formulaire ne le précise pas, de se référer au chiffre d'affaires **mensuel moyen** réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 et non à un chiffre d'affaires cumulé sur la période. A défaut, la demande d'aide pourrait être rejetée.

Pour en faire la demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Mesures relatives aux cotisations sociales

Le site mesures-covid19.urssaf.fr a été actualisé des modalités des nouveaux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations en direction de nos publics, particulièrement touchés par la seconde vague de la crise sanitaire.

Afin de tenir compte de l'impact du contexte sanitaire actuel, l'Urssaf vous accompagne et maintient à l'identique pour les échéances du mois de mars les mesures exceptionnelles mises en place pour venir en soutien aux entreprises dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires. Consulter l'ensemble de ces mesures sur <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations/>.

Des échéanciers seront adressés jusqu'au mois de juin. Ces échéanciers vont pouvoir être renégociés par l'entreprise. 3 possibilités s'offrent à elles :

- soit l'échéancier convient : les prélèvements commenceront 2 mois plus tard,
- soit il ne convient pas : l'entreprise peut renégocier le montant des échéances, opter pour échéancier linéaire ou progressif, grâce à un formulaire à disposition.
- soit l'entreprise est encore trop fragile et c'est le délai pour recommencer à payer qui pourra être négocié.

Si les entreprises ne peuvent pas payer, qu'elles n'hésitent pas à solliciter l'URSSAF via le courriel indiqué sur l'échéancier.

Pour les travailleurs indépendants

De nouvelles modalités pour janvier 2021, en effet, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend à l'exception des travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 (liste en fichiers attachés) : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel,

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1bis (liste en fichiers attachés), dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Dans le cadre d'une reprise de recouvrement : le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspond à 50% du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant a déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas, il est possible de le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne du revenu 2021 à partir du compte en ligne.

L'URSSAF a élaboré des tutoriels expliquant aux entreprises comment aller sur leur espace personnel pour négocier leurs échéanciers : <https://www.youtube.com/watch?v=XibVS76XY9A>

Mise à disposition du formulaire de demande de remise de dettes : Les employeurs éligibles peuvent désormais demander une remise partielle de dettes. Celle-ci est attribuée sous conditions aux employeurs de moins de 250 salariés qui ne bénéficient ni de l'exonération ni de l'aide au paiement. La demande de remise s'effectue sur www.urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

Mesures relatives à vos impôts :

Dans un nouveau communiqué de presse en date du 2 mars 2021, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé de nouvelles mesures fiscales afin de soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire.

Pour prendre en considération la baisse des résultats des entreprises consécutive à la crise sanitaire, le 1er acompte d'impôt sur les sociétés (IS), du 15 mars 2021, peut être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos au 31 décembre 2020 au lieu de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (avec une marge d'erreur de 10 %). Le montant du 2ème acompte, versé au 15 juin 2021, devra être calculé pour que la somme des deux acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Cette mesure reste optionnelle mais en cas d'application de cette faculté, cela ne nécessite aucun formalisme particulier.

Toujours dans le but de soutenir la trésorerie des entreprises, Bruno Le Maire a également annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituable en 2021 (à savoir, la possibilité de demander le remboursement du solde de la créance disponible sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat.)

Concernant le report des échéances fiscales, les entreprises concernées par une interruption de leur activité, une restriction de leur activité liée au couvre-feu ou encore si leur situation financière le justifie, peuvent solliciter des délais de paiement directement auprès de leur SIE. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant le formulaire :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200812_nid_13598_demande_plan_reglement_covid-19_remplissable.pdf

que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Consulter toutes les mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Aménagement des crédits d'impôt pour le monde du spectacle, de la musique, de l'audiovisuelle et du cinéma

Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un **crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation**.

La troisième loi de finances pour 2020, complète les bénéficiaires du crédit d'impôt aux spectacles de théâtre ou de variétés, pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1er janvier 2020. Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant total des dépenses de frais de personnel permanent ou non, des redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur, des frais de location de salle (répétition et salle de spectacle), des dépenses nécessaires à la promotion du spectacle...

Le taux est porté à 30% pour les micro-entreprise et les PME au sens du droit communautaire. Article 220 quindecies du CGI

Plan de Soutien au Tourisme

L'accès au plan tourisme est ouvert à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.

Des mesures fiscales et sociales ont été prises (cf paragraphe ci-dessus). En outre, a été prévu :

L'utilisation des titres restaurant 2020 est prévu jusqu'au 1 septembre 2021 :

- le plafond journalier d'utilisation passe à **38 euros** (au lieu de 19) ;
- les titres peuvent être utilisés les **dimanches et jours fériés** ;
- Cette dérogation est réservée à l'utilisation auprès **des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés** (et donc pas dans les grandes surfaces).

Les titres restaurant 2020, arrivant à échéance fin février 2021, voient leur durée de validité prolongée jusqu'au 1er septembre 2021. En raison de la fermeture des restaurants, les tickets peuvent également être utilisés pour :

- le click and collect,

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

- les livraisons.

Pour connaître l'ensemble des aides : <https://www.plan-tourisme.fr/>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Axe 1 : Accompagner au mieux les petites entreprises dans leur démarche de numérisation

1^{ère} mesure : proposer des solutions numériques gratuites à toute entreprise souhaitant se numériser pendant le confinement, afin de développer rapidement une activité en ligne

Ces solutions numériques permettent de :

- rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité ;
- mettre en place une solution de logistique/livraison ;
- mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique ;
- créer un site Internet pour son entreprise.

Tous les prestataires labellisés par le Gouvernement se sont engagés à offrir la **gratuité** d'accès pendant le confinement. Quelques exemples :

- la plateforme « Ma Ville, Mon Shopping » de la Poste propose aux entreprises un abonnement gratuit pendant la durée du confinement et des commissions réduites de moitié (4,5% des ventes contre 9% habituellement) ;
- La solution Paylib permet aux entreprises de mettre en oeuvre un système de moyens de paiement en ligne gratuit pendant 3 ans ;
- L'offre de solutions Wishibam propose la mise en place gratuite d'une place de marché locale et des commissions offertes pendant les 6 premiers mois.

Consultez : <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/contact/>.

2^{ème} mesure : accompagner les petites entreprises dans la mise en place des solutions de numérisation

Pour ce faire, 60 000 entreprises seront contactées par téléphone par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'ici décembre 2020 ;

En outre un guide pratique est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commercants-numerisation>.

Enfin, l'initiative France Num visant à accompagner la numérisation des TPE assure une information en continu des initiatives numériques à destination des entreprises :

<https://www.francenum.gouv.fr>.

Axe 2 : Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques sur l'ensemble du territoire

3^{ème} mesure : offrir un chèque numérique de 500 € aux entreprises fermées administrativement pour leur permettre de s'équiper en solutions de vente à distance

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Afin d'accélérer les actions de modernisation prévues par France Relance, la DGE (Direction générale des entreprises) confie à l'ASP la mesure qui permettra à tous les commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, fermés pour freiner la circulation du virus, de s'équiper en solutions de vente à distance et développer une activité en ligne.

Qui pourra bénéficier de cette subvention de 500 euros ?

Peuvent être éligibles à l'aide exceptionnelle, dans la limite des crédits disponibles, les personnes morales de droit privé et personnes physiques résidentes fiscales françaises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles emploient moins de onze salariés.
- 2° Elles ont débuté leur activité avant le 30 octobre 2020 ;
- 3° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020. Cette condition ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur activité principale dans le secteur des hôtels et hébergements similaires ;
- 4° Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- 5° Elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- 6° Elles n'ont pas été déclarées en situation de liquidation judiciaire au jour de la demande d'aide ;
- 7° Elles ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros HT ; Pour les entreprises créées postérieurement au 30 octobre 2019 et n'ayant pas encore clos leur exercice comptable au 30 octobre 2020, le chiffre d'affaires de référence se calcule par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 30 octobre 2020 ;
- 8° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou elles emploient au moins un salarié

Quelles sont les dépenses éligibles ?

L'octroi de l'aide est subordonné à la production d'une ou plusieurs factures de dépenses éligibles, d'un montant total minimum de 450 euros TTC, établies au nom du demandeur et datées entre le 30 octobre 2020 inclus.

La liste des dépenses éligibles est la suivante :

- 1° Achat ou abonnement à des solutions numériques auprès d'une entreprise de services du numérique établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° Accompagnement à la numérisation par une personne physique ou une personne morale de droit privé identifiée par un numéro SIRET ou un numéro de TVA intracommunautaire et référencée sur le téléservice mis en œuvre par l'Agence de services et de paiement.

II. - Les dépenses mentionnées ci-dessus doivent relever des thèmes suivants :

- 1° Vente, promotion - Site e-commerce ou promotionnel ;
- 2° Vente, promotion - Contenus ;
- 3° Vente, promotion - Paiement en ligne ;
- 4° Vente, promotion - Place de marché ;
- 5° Vente, promotion - Visibilité internet ;
- 6° Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

7° Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons ;

8° Gestion - Logiciel de caisse ;

9° Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité ;

10° Relation clients - Gestion des clients ;

11° Relation clients - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information.

Comment en bénéficié ?

L'entreprise adresse sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement par l'intermédiaire d'un téléservice à compter du 28 janvier 2021, dans un délai de quatre mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 et dans un délai de quatre mois suivant la date de la facture pour les factures datées à compter du 28 janvier 2021.

La date limite des factures est fixée au 31 mars 2021 inclus.

Une seule demande peut être présentée par entreprise

Formulaire de présentation <https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

Dossier en ligne [Prérequis - Chèque France Num - Aides pour les TPE dans le cadre de France Relance](#)

4^{ème} mesure : aider financièrement les collectivités souhaitant développer des plateformes locales de e-commerce

Réaction commerçants et artisans, une aide de la Région Sud

Ce dispositif est une subvention d'investissement octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un montant minimum de 2 000 euros et maximum 5 000 euros.

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises, les artisans, les commerçants et les entreprises de l'économie sociale et solidaire de 20 ETP ou moins, en priorité situé dans un centre-ville, ayant une activité économique, subissant directement une mesure de fermeture totale ou partielle liées à la crise sanitaire Covid-19.

Les projets éligibles sont les investissements amortissables, réalisés à compter du 1^{er} novembre, contribuant à la digitalisation de l'entreprise et permettant de s'adapter aux modalités de vente imposées par la crise sanitaire (vente en ligne avec retrait ou livraison de commande...) et plus précisément :

- L'acquisition ou le développement d'outils numériques (équipement informatique, logiciels de commandes/ paiement en ligne/gestion de la relation client/gestion de la relation avec les fournisseurs / solution de click & collect y compris coûts d'installation et de prise en main, système de QR code, création de sites internet/plates-formes de commercialisation, etc. ;
- Les aménagements spécifiques et achats permettant la mise en œuvre de solutions de vente en ligne, retrait et livraison de commande, etc...

Le dossier de demande de subvention téléchargeable :

https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/dossier_REACTION_artisans_commerc_ants.docx devra être transmis de manière dématérialisée sur le site de la Région :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

<https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn?ReturnUrl=%2F>

Attention : cette aide ne sera soumise au vote de l'Assemblée Régionale que lors de la session de décembre. La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention **est le 31 mars 2021**.

Des plateformes pour soutenir les acteurs des filières du commerce, de l'artisanat et de la restauration :

L'Etat et le gouvernement, en collaboration avec Bpifrance, la Banque des territoires, France relance, les CCI et CMA, ont développé une plateforme pour soutenir l'activité et la digitalisation des petites entreprises, notamment les commerces de proximité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La plateforme [Clique-mon-commerce.gouv.fr](https://clique-mon-commerce.gouv.fr) a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Par ailleurs, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a également publié un guide pratique à destination des artisans, des commerçants, des restaurateurs et des indépendants pour les accompagner dans la numérisation de leur activité.

Pour le guide : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

Géo'local83, la plateforme pour référencer votre commerce

La CCI du Var met à disposition des artisans et des commerçants une carte de géolocalisation, afin de faire connaître au grand public leurs heures d'ouverture, la possibilité de livraison, etc.

Soutenir les commerçants de proximité et permettre aux clients de trouver les commerces ouverts, leurs horaires d'ouverture, et ceux qui assurent la livraison ou le click & collect, tels sont les principaux objectifs de cette plateforme développée par le réseau CCI (La CCI Aix Marseille Provence).

Pour conserver le lien avec leurs consommateurs, pour permettre à tous les commerces de référencer leurs offres, d'être visibles et accessibles à leur clientèle, cette carte interactive offre d'un coup d'œil les commerces ouverts au grand public, trouvant ainsi rapidement toutes les informations qu'ils cherchent.

Chaque commerce est présenté dans une fiche spécifique incluant la date de mise à jour de la fiche, une photo ou un visuel du commerce, l'adresse, la géolocalisation, les horaires et des informations complémentaires le cas échéant.

Un outil pratique donc, et simple d'utilisation qui facilite la recherche des commerces ouverts.

Afin d'être encore plus visibles et faciliter le parcours d'achat de vos clients, consultez notre page "SOS Numérique Commerce" avec de nombreux outils mis à votre disposition ainsi que des guides pratiques.

<https://outils.ccimp.com/geolocal-83/>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Activité partielle, ex-chômage partiel

Pour rappel, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a annoncé dans un communiqué de presse en date du 16 février 2021 une nouvelle reconduction des taux applicables en matière d'activité partielle pour le mois de mars. Un décret du 26 février 2021 vient compléter la liste des activités éligibles à ce dispositif en modifiant à nouveau l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020.

Pour consulter la liste : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189550>.

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité.

Il est à préciser que l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. Il faudra apporter les preuves et des refus sont possibles. Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

La procédure est dématérialisée ; effectuez vos démarches sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. **L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord**. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois)**

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Comment ça marche ?

Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Montant de l'indemnisation :

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- 60% de la rémunération antérieure brute du salarié **dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
- **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, **dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.**

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

À noter : Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. **L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure** (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle).

L'indemnité versée au salarié est égale à 70% de la rémunération antérieure brute de celui-ci. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Un simulateur de calcul est sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/.

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter :

- pour des conseils sur le recours à l'activité partielle par téléphone au 04 94 09 64 46 ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr;
- Ou si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail, l'assistance technique : 0820 722 111 (0,12€/min).

Vous pouvez aussi consulter le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-période-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

Activité partielle : dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.**

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche. L'accord d'établissement, d'entreprise ou de

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la [Directe de son territoire](#). Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](#). Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/apld>

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

Jusqu'au 30 JUIN 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à **l'exception** de certaines sociétés civiles immobilières (cf. arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement), des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Concernant la décision sur le remboursement du PGE, les banques rappellent qu'elle est prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire. Le client peut alors décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les deux.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent leur décision, la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins. Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

À quelle étape cruciale les entreprises arrivent-elles quant au remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) ?

Neuf mois après avoir décaissé son PGE, le client reçoit un courrier dans lequel il lui est fait plusieurs propositions. Il doit choisir s'il veut rembourser son prêt sur un an, deux, trois, quatre ou cinq ans. Il a un mois pour informer la banque de son choix.

Nous encourageons les entreprises à le faire en ligne.

Que risque le chef d'entreprise s'il ne répond pas à ce courrier ?

S'il ne répond pas au bout d'un mois, la garantie sera perdue. L'entreprise sera automatiquement débitée du montant de son PGE et il sera alors impossible de faire marche arrière. Et il ne sera pas possible de refaire un PGE.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an avec un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Le montant du crédit concerné ne peut excéder un plafond défini comme suit :

- Pour les entreprises créées à compter du 01/01/20219 :
 - o la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
 - o ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ;
 - o ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019 :
 - o 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
 - o Il existe 4 exceptions à l'application de ce plafond notamment les entreprises innovantes et entreprises de la liste des codes de la NAF (cf. dernière page du doc).

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Modalités de remboursement :

Les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été précisées, le 6 septembre dernier :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

- Premièrement, le Gouvernement a réaffirmé la possibilité pour les entreprises bénéficiaires d'un PGE d'étaler librement le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans (comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020).
- Deuxièmement, la Fédération bancaire française a confirmé que le PGE serait « à prix coûtant » sur le durée totale du prêt pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans les conditions actuelles de taux, coût de la garantie de l'Etat compris, la tarification maximale devrait ainsi être :
 - o de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
 - o de 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

Le PGE saison

Le PGE saison est une des mesures annoncées dans le plan de soutien au secteur touristique. C'est un prêt garanti par l'État dont les conditions seront plus favorables que celles du PGE classique, avec un plafond plus élevé : alors qu'actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires 2019, le PGE saison sera basé sur les 3 meilleurs mois de l'année 2019, ce qui est plus avantageux pour les entreprises saisonnières par exemple.

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

Création d'un nouveau dispositif d'aides au soutien de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés s'adresse aux petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés (loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et Décret n°2020-712 du 12 juin 2020).

Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. A noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin local.

Le montant de l'aide est limité à :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ;
- par exception, pour les entreprises innovantes répondant à au moins un des critères suivants :
 - o L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
 - o Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
 - o L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes ;
- jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible, si ce critère leur est plus favorable.

Avance remboursable

L'aide prend la forme d'une avance remboursable lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € :

- avec une durée d'amortissement limitée à dix ans,
- un différé d'amortissement en capital limité à trois ans,
- un taux fixe de 100 points de base.

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021

Les prêts participatifs exceptionnels

Ils sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans) ;

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- C'est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement ;
- D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement ;
- Son taux est de 3,5%.

Bénéficiaires

Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce.

Eligibilité

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Leur capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques ;
- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Modalités :

Le financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. Les décisions de versement de fonds sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du CODEFI. Les sommes prêtées sont mises à la disposition des bénéficiaires soit directement par la direction générale du Trésor, soit par l'entremise des établissements spécialisés.

Montant limité à :

- 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Les demandes se font sur la plateforme dédiée en cours de déploiement : <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>.

PRÊT TOURISME :

Sont éligibles les TPE et PME, créées depuis plus de 3 ans, exerçant dans le secteur du tourisme comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc, ayant notamment des besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle.

Prêt à taux fixe de 50 K€ à 1M€, d'une durée modulable de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée de remboursement. Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'emprunteur. Pour le financement du besoin en trésorerie, le partenariat financier est recherché.

Contact BPI France Direction régionale Marseille : 04 91 17 44 00.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

REGION Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1 000 à 1,8 M d'€.

Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier. Pour plus d'informations : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

Le prêt Rebond : La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par la Banque Publique d'Investissement (BPI) de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les PME de plus de 12 mois d'activité, tout secteur d'activité sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€).

C'est un prêt sur une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans.

Aucune prise de garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>.

INVESTour pour se développer et consolider ses fonds propres

Dans le contexte de crise sanitaire du Covid- 19, le Plan de relance de l'économie touristique régionale propose de nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement pour soutenir les entreprises du secteur du tourisme qui ont été particulièrement impactées. **INVESTour est un prêt participatif**, dédié exclusivement au secteur du tourisme, qui vise à renforcer les fonds propres des entreprises touristiques pour les aider à pérenniser et développer leur activité.

Bénéficiaires :

Sont éligibles les TPE/PME du tourisme en phase de relance et de développement ayant des projets d'investissements structurants ou présentant un projet de relance post crise sanitaire par l'investissement nécessitant la mobilisation de fonds propres et créateur d'emplois pérennes ou permettant le maintien des emplois fragilisés.

Sont éligibles les entreprises :

- traditionnelles de services touristiques (hébergements, agences de voyages et événementielles, Tours Opérateurs, prestataires d'activités de loisirs sportifs et culturels,

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

parcs d'attractions...). La restauration traditionnelle sera éligible uniquement en cas d'opération de transmission reprise ;

- exerçant une activité au croisement des secteurs du tourisme et de la culture, en cohérence avec le type de projets soutenus par l'Opération d'intérêt régional Tourisme et Industries créatives ;
- de service numérique portant des projets dans le champ du tourisme.

Modalités : La gestion d'INVESTour par Région Sud Investissement permet une mise en place rapide et simplifiée avec des Comités d'engagement très réguliers. Le montant du prêt participatif se situe entre 15 K€ et 200 K€ et l'apport en fonds propres n'est pas obligatoire.

Contact : Pierre Joubert - email : p.joubert@regionsudinvestissement.com.

Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

DDFiP Var : Place Besagne – BP 1409 - 83056 TOULON CEDEX - Téléphone : 04 94 03 82 00.

Formulaire :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpc_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

Si problème avec sa banque, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Saisissez le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental mediation.credit.83@banque-france.fr.

Les entreprises peuvent également appeler le 0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel).

Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises>.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 10 mars 2021 – 16h

Le FNE-Formation

Le FNE-Formation est un dispositif dédié à la formation des salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée. Il consiste en une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques du projet de formation.

Qu'est-ce que le FNE-Formation ? Les entreprises qui placent leurs salariés en activité partielle ou en activité partielle longue durée doivent souvent investir dans la formation pour permettre à leur activité de rebondir et de s'adapter aux mutations technologiques ou économiques récentes.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-covid-fne-formation.pdf>

Pour tous autres renseignements : allocci@var.cci.fr ou 04 94 22 81 10 ou www.var.cci.fr

Annexe 1 et 2 - [Modifié par Décret n°2021-129 du 8 février 2021 - art. 1](#)

Pour les consulter : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107675